|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/2 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale25 octobre 2016FrançaisOriginal : anglais et russe |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la pollution et de l’énergie**

**Soixante-quatorzième session**

Genève, 10-13 janvier 2017

Point 3 a) de l’ordre du jour provisoire

**Véhicules légers − Règlements nos68 (Mesure de la vitesse maximale,
y compris des véhicules électriques purs), 83 (Émissions des véhicules
des catégories M1 et N1), 101 (Émissions de CO2/consommation
de carburant) et 103 (Dispositifs antipollution de remplacement)**

 Proposition de nouveau complément aux séries 06 et 07 d’amendements au Règlement no 83 (Émissions
des véhicules des catégories M1 et N1)

 Communication de l’expert de la Fédération de Russie[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de la Fédération de Russie, a pour objet de préciser le champ d’application du Règlement no 83. Les modifications apportées au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères graspour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

 I. Propositions

 A. Nouveau complément à la série 06 d’amendements

*Paragraphe 1.1*,modifier comme suit :

« 1.1 Le présent Règlement…

 …

 **À la demande du constructeur, l’homologation de type accordée en vertu du présent Règlement peut être étendue des véhicules désignés ci-dessus aux véhicules spécialisés des catégories M1, M2, N1 et N2 quelle que soit leur masse de référence. Le constructeur doit démontrer à l’autorité qui a délivré l’homologation de type que le véhicule en question est un véhicule spécialisé.** ».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 2.28 et 2.29*, comme suit :

« **2.28 Par “véhicule spécialisé”, un véhicule des catégories M1, M2, N1 et N2 ayant une masse de référence supérieure à 2 610 kg destiné à remplir une fonction qui nécessite des aménagements de carrosserie et/ou équipements spéciaux. Cette catégorie inclut les véhicules blindés, les véhicules accessibles aux fauteuils roulants, etc.**

**2.29 Par “véhicule blindé”, un véhicule conçu pour la protection des passagers et/ou des marchandises transportés et équipé d’une protection blindée.**».

 B. Nouveau complément à la série 07 d’amendements

*Paragraphe 1.1*,modifier comme suit :

« 1.1 Le présent Règlement…

 …

 **À la demande du constructeur, l’homologation de type accordée en vertu du présent Règlement peut être étendue des véhicules désignés ci‑dessus aux véhicules spécialisés des catégories M1, M2, N1 et N2 quelle que soit leur masse de référence. Le constructeur doit démontrer à l’autorité qui a délivré l’homologation de type que le véhicule en question est un véhicule spécialisé.**».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 2.35 et 2.36*, comme suit :

« **2.35 Par “véhicule spécialisé”, un véhicule des catégories M1, M2, N1 et N2 ayant une masse de référence supérieure à 2 610 kg destiné à remplir une fonction qui nécessite des aménagements de carrosserie et/ou équipements spéciaux. Cette catégorie inclut les véhicules blindés, les véhicules accessibles aux fauteuils roulants, etc.**

**2.36 Par “véhicule blindé”, un véhicule conçu pour la protection des passagers et/ou des marchandises transportés et équipé d’une protection blindée.**».

 II. Justification

La présente proposition vise à introduire les dispositions de la directive européenne 2007/46/CE dans le Règlement no 83 en autorisant l’utilisation des résultats de l’évaluation de la conformité des véhicules dont la masse de référence est inférieure à 2 610 kg pour l’extension de l’homologation aux véhicules spécialisés (y compris les véhicules blindés) d’une masse de référence supérieure à 2 840 kg.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014‑2018 (ECE/TRANS/240, par.105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements afin d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)